**REQUETE EN REFERE LIBERTE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VILLE**

**REQUETE EN REFERE**

**(article L.521-2 du Code de justice administrative)**

**POUR : Prénom Nom (de la mère)**

 **Née le ../../.. à Ville (Département)**

 **Nationalité : française**

 **et**

 **Prénom Nom (du père)**

 **Né le ../../.. à Ville (Département)**

 **Nationalité : française**

 **Parents de : Prénom Nom, né le ../../.., à Ville (Département)**

**CONTRE** : l’Etat, représenté par Madame la Ministre de l’Education Nationale et le Recteur de l’Académie de Ville

***FAITS ET PROCEDURE***

Le fils de Prénom Nom et Prénom Nom, Prénom Nom est en situation de handicap. Il est atteint de type de handicap (voir **pièce 1** : diagnostic). Il est âgé de xx ans, et est inscrit en classe de xxx, à l’école élémentaire xxx, adresse.

Par décision du ../../.., la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Ville lui a attribué une aide humaine individuelle à la scolarisation, à raison de xx heures par semaine, du ../../.. au ../../.. (voir **pièce 2**: Notification de la MDPH de Ville).

Néanmoins, depuis le ../../.., Prénom Nom n’a aucun accompagnement par une Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) et, de ce fait, il n’est pas scolarisé depuis le ../../...

*Reprendre chronologiquement toutes les démarches entreprises pour obtenir l’AVS : appels téléphoniques (en précisant bien la fonction des interlocuteurs), mails, rencontres et réponses obtenues (ou absence de réponse donnée). Bien préciser la date de chaque démarche.*

C’est pourquoi les parents de Prénom Nom ont décidé d’engager le présent référé-liberté.

A cet égard, il convient de préciser d’ores et déjà que le Conseil d’Etat a jugé que :

« *Considérant que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; qu'en outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose*» (CE ord., 15 décembre 2010, n°344729)

Il fait peu de doute que Prénom, âgé de xx ans, a besoin de suivre une scolarisation dans les conditions définies par la CDAPH, laquelle a prescrit l’accompagnement par un AVS.

L’Académie de Ville dispose des moyens *ad hoc* et doit impérativement mobiliser les moyens nécessaires à la scolarisation de l’enfant.

***SUR L'URGENCE***

Cette exigence est satisfaite dès lors que sont prouvés l'immédiateté et la gravité suffisante du préjudice.

Le Juge retient également l'existence d'un préjudice immédiat.

Il prend en compte la situation du requérant et examine les effets immédiats de la décision sur sa situation
(CE, 14.03.2001, *Min. Intérieur c/ Mme Ameur*, req. n° 229773).

En l’espèce, Prénom ne bénéficie d’aucun accompagnement depuis le ../../.., en totale violation de la décision de la CDAPH, laquelle a décidé d’un accompagnement par un AVS jusqu’au ../../...

Il faut souligner que, sans AVS, Prénom ne peut pas suivre sa scolarité. *(Expliquer les raisons pour lesquelles il ne peut pas et en particulier la mission de l’AVS).*

Or, Prénom Nom ne bénéficiant plus d'un auxiliaire de vie scolaire depuis le ../../.., il se trouve aujourd’hui déscolarisé. Le handicap de Prénom lui permet de bénéficier d'une intégration individuelle au sein d'un établissement scolaire ordinaire, cependant son handicap nécessite un accompagnement permanent.

L'urgence est ici manifeste puisque cet enfant ne peut bénéficier d’aucune scolarisation en l’absence de son AVS.

A toutes fins utiles, il sera rappelé que le Tribunal administratif de Versailles a jugé que :

« *en l’absence d’accompagnement, les conditions de sa scolarisation sont de plus en plus difficiles, l’équipe éducative réduisant progressivement son temps de scolarisation ; que dans les circonstances de l’espèce, la condition d’urgence apparaît remplie*” (TA Versailles ord., 21 janvier 2015, n°1500251)

***SUR LA VIOLATION D’UNE LIBERTE FONDAMENTALE***

1. **L’état du droit**

Le droit à l’éducation est une liberté fondamentale, comme l’indique le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l’article L. 111-1 du code de l’éducation, qui énonce que « le droit à l'éducation est garanti à chacun » et, s’agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, à l’article L. 112-1 du même code, selon lequel le service public de l'éducation leur assure une formation scolaire adaptée.

L’exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction est mise en œuvre par les dispositions de l’article L.131-1 de ce code, aux termes desquelles: « *L’instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* ».

S’agissant des enfants en situation de handicap, il faut préciser que selon l’article L.112-1 du Code de l’éducation, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l’obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d’eux par la commission départementale d’éducation spéciale. Le service public de l’éducation assure donc une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

La priorité doit être donnée à une scolarisation en milieu ordinaire.

Et pour que cette scolarisation soit possible, des auxiliaires de vie scolaire (ou Accompagnants des élèves en situation de handicap) interviennent auprès d'un élève handicapé qui ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour effectuer les actes de la vie courante à l'école.

L’importance des AVS a d’ailleurs été constatée par le tribunal administratif de Versailles dans une ordonnance du 4 février 2015, rendue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative :

« *Considérant qu’il incombe à l’Etat, au titre de sa mission d’organisation générale du service public de l’éducation, de prendre l’ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l’éducation et l’obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu’à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d’éducation qu’il recrute pour l’aide à l’accueil et à l’intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n’est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire*” (TA Versailles ord., 4 février 2015, n°1500470)

Si les AVS ont une importance primordiale pendant le temps périscolaire, on peut *a fortiori* difficilement concevoir leur absence pendant le temps scolaire.

**En l’espèce, le fait que Prénom n’ait pas d’AVS depuis ../../.. constitue une atteinte manifeste à une liberté fondamentale.**

1. **La situation de Prénom**

Il convient d’insister sur le fait que Prénom Nom est porteur d’un trouble du spectre autistique. Pour ce type de trouble, le législateur a prévu une protection toute particulière puisque l’article L246-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles prévoit que :

*« toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie,* quel que soit son âge, *d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques.*

*Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre* ***éducatif****,* ***pédagogique****, thérapeutique et social. »*

*(supprimer la partie en vert si l’enfant n’est pas concerné par l’autisme)*

Il résulte du rappel des règles de droit qui précède que l’inertie, la carence des services de l’Etat est illégale.

Le caractère grave et manifestement illégal de l’atteinte à la liberté dont doit jouir Prénom doit être apprécié au regard de son âge et des diligences accomplies par l’Administration.

S’agissant de la première condition – celle de l’âge – il importe de rappeler que Prénom est âgé de xx ans, donc soumis à l’obligation de scolarisation. En outre, il est à un âge déterminant dans l’acquisition des savoirs et de l’apprentissage du vivre ensemble. L’école est le moyen nécessaire à la construction de sa personne.

Concernant les diligences accomplies par l’Administration, les échanges que la mère de Prénom a eus avec ses interlocuteurs montrent qu’aucune diligence particulière n’a été mise en œuvre pour pourvoir à l’accompagnement de l’enfant par une AVS.

**Le Rectorat n’accomplit nullement les diligences nécessaires pour assurer l’accompagnement de tous les élèves handicapés bénéficiant d’une notification d’accompagnement. Le Ministère de l’Education Nationale fait preuve d’une absence manifeste de diligence concernant l’affectation des Auxiliaires de Vie Scolaire aux élèves qui bénéficient pourtant d’une notification de la MDPH.**

Il faut savoir que 84.000 AVS accompagnaient des élèves handicapés à la fin de l’année scolaire 2015-2016.

Il existe 2 types de contrats :

* le contrat d’AESH : CDD renouvelable jusqu’à 6 ans avec possibilité de CDIsation après 6 ans (accessible aux personnes ayant le diplôme DEAVS ou aux personnes ayant fait 2 ans de CUI)
* le contrat aidé CUI : CDD de 2 ans maximum, non renouvelable, accessible à toute personne, même sans qualification, du moment qu’elle remplit les critères du CUI : chômeur longue durée, titulaire des minima sociaux, senior, personne handicapée

Deux tiers des AVS (56.000 sur les 84.000) étaient, à la fin de l’année scolaire 2015-2016, en contrat aidé CUI, ce qui implique :

* qu’il était mis systématiquement fin à ces contrats après 2 ans
* que les personnels recrutés n’avaient pas de compétences particulières si ce n’est de remplir les critères d’éligibilité au CUI (chômeurs longue durée, titulaires des minima sociaux)

Il est donc manifeste que le Ministère de l’Education Nationale, depuis des années, ne pourvoit pas par des postes stables aux besoins d’AVS, qui sont croissants. De plus, il est de plus en plus difficile de trouver des candidats éligibles au CUI puisque le Ministère se sépare, après 2 ans, des personnels recrutés en CUI (le CUI n’étant pas renouvelable).

A la rentrée 2016, le Ministère a été décidé de transformer 11.200 de ces 56.000 contrats CUI en CDD d’AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap), comme annoncé lors de la Conférence Nationale du Handicap (cf. **pièce 5** : communiqué de la Conférence Nationale du Handicap, p.6). Mais ceci est insuffisant pour assurer une stabilité et couvrir les besoins qui croissent chaque année.

Le nombre d’élèves handicapés accompagné par une AVS augmente d’année en année : il est passé de 81.444 en 2012 à 122.148 en 2015, soit 40.704 de plus en 3 ans ! (cf. **pièce 5** : communiqué de la Conférence Nationale du Handicap, p.2). Mais **le Ministère ne crée chaque année que 350 postes d’AESH supplémentaires** (cf. **pièce 6**– p.2 : communiqué de rentrée 2016 du Ministère et **pièces** **7, 8** : communiqués de rentrée 2014, 2015), ce qui est manifestement très insuffisant pour accompagner la croissance des besoins : **seulement 1.050 postes nouveaux en 3 ans pour 40.704 élèves de plus qui ont besoin d’une AVS !**

Le Ministère continue donc massivement à recruter des AVS en contrat CUI, avec des difficultés de recrutement croissantes au fil du temps : à force de se séparer des AVS en CUI après deux ans (faute de créations de postes d’AESH pour prolonger leur contrat), le bassin de candidats éligibles s’épuise. On ne cherche d’ailleurs une compétence mais seulement le fait de satisfaire les critères du contrat aidé, si bien que certaines personnes qualifiées se voient refuser un poste d’AVS car elles ne sont ni chômeur longue durée, ni titulaire des minima sociaux.

Il faut noter aussi que le statut d’AVS ou d’AESH est très peu valorisé : il s’agit pour l’essentiel de contrats à temps partiel subi (20h par semaine), rémunérés 670 € net par mois. Il n’est pas étonnant, dans ces conditions, que le Ministère rencontre des difficultés de recrutement, du fait de son refus de valoriser correctement les AVS, comme l’explique la FNASEPH (fédération de parents d’élèves handicapés) dans son communiqué de rentrée 2016 (cf. **pièce 9** : communiqué de la FNASEPH) :

*« Parce que des AVS sont toujours recrutés de façon hasardeuse, sans formation préalable, à temps partiel…*

*Parce qu’après 6 ans de CDD, pas de véritables perspectives : une qualification relative et un salaire bloqué au SMIC à vie !*

*(…)*

*Parce qu’il n’y a toujours pas de cadre d’emploi pour les accompagnants, ni de service d’accompagnement en termes de ressources humaines, pas davantage d’encadrement de pratiques; des recrutements tardifs et un manque de candidats, qui laissent des jeunes sans AVS à chaque rentrée… »*

Il résulte de tout cela une pénurie d’AVS qui touche la France entière comme en témoignent les articles de presse sortis en cette rentrée 2016 : 300 AVS manquantes en Alsace, 60 AVS manquantes en Vendée et quantités de témoignages individuels (cf. **pièce 10** : revue de presse)

Cette pénurie est entièrement imputable au Ministère de l’Education Nationale et aux DSDEN qui se refusent à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer les besoins d’accompagnement des élèves handicapés.

**A la lumière de ces éléments, il convient donc d’enjoindre au Recteur de l’Académie de Paris de mettre effectivement en place l’accompagnement de Prénom Nom par un auxiliaire de vie scolaire pour une durée hebdomadaire de xx heures dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l’ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.**

**PAR CES MOTIFS**,

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d’office s’il y a lieu, il est demandé au Juge des référés du Tribunal Administratif de Ville de :

* Dire et juger que l’absence d’AVS pour le jeune Prénom Nom constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
* Enjoindre au Recteur de l’Académie de Ville de mettre effectivement en place l’accompagnement de Prénom Nom par un auxiliaire de vie scolaire pour une durée hebdomadaire de xx heures dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l’ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
* Condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le … …. 2016

**Pièce 1**: Diagnostic

**Pièce 2**: Notification de décision de la MDPH de Ville

**Pièce 3**: Toute autre pièce utile (échanges de mail, article de journal témoignant d’un manque d’AVS dans votre département, etc.)

**Pièce 4**: Toute autre pièce utile (échanges de mail, article de journal témoignant d’un manque d’AVS dans votre département, etc.)

**Pièce 5**: communiqué de la Conférence Nationale du Handicap

**Pièce 6**: extrait du communiqué de rentrée 2016 du Ministère de l’Education Nationale

**Pièce 7**: extrait du communiqué de rentrée 2015 du Ministère de l’Education Nationale

**Pièce 8**: extrait du communiqué de rentrée 2014 du Ministère de l’Education Nationale

**Pièce 9**: communiqué de la FNASEPH

**Pièce 10**: revue de presse